

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 7 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Samedi 25 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VERUM QUID VERUM?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal doivent maintenant être adressés au directeur du *Vérifique*, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 5 ventose.

Amster. 60 $\frac{1}{4}$ 62 61 $\frac{2}{3}$	Ducat d'Hol. 11 10
Hambourg 192 192 $\frac{1}{2}$	Souverain. 33 2 6
Madrid. 11 5	Esprit $\frac{3}{6}$ 465
Cadix 11 2 6	Eau-de-vie 22 370
Gènes 92 $\frac{1}{4}$ 90 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive. 26
Livourne. 101 $\frac{1}{2}$	Café. 36 6
Basle. 1 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Hamb. 44
Or fin. 103	Sucre d'Orl. 40
Lingot d'arg. 50 10	Savon de Mars. 21 9
Piastre 5 4 6	Chandelle 12 $\frac{1}{2}$
Quadruple 79 15	Mandat 11. 4 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 14 février. (26 pluviöse.)

L'arrivée et le départ d'une personne qui s'annonçoit comme ayant des pouvoirs du directoire exécutif, pour traiter la paix avec les ministres, est le sujet de toutes les conversations.

Ce personnage nommé Clavière, et parent du ci-devant ministre des finances de ce nom en France, arriva, il y a quelques semaines, à Londres, et se logea à Kensington. Par l'entremise d'un noble membre de l'opposition, chez lequel demeure un autre parent de Clavière, il trouva moyen de s'introduire chez une personne qui tient un rang distingué dans un des départements du gouvernement, à laquelle il présenta une note contenant certaines propositions qui étoient, selon lui, les bases d'après lesquelles le directoire exécutif de France, consentiroit à traiter d'une paix générale. Les principales étoient l'indépendance de la Belgique sous la forme du gouvernement républicain, la restitution des conquêtes de l'Italie à l'empereur, avec la cession de la Bavière, pour l'indemniser de la perte des Pays-Bas, et la cession au roi de Prusse des importantes provinces situées sur la rive gauche du Rhin. La Grande-Bretagne rendroit aux français toutes leurs anciennes possessions dans les deux Indes, et leur avanceroit huit millions

sterlings, en forme d'emprunt : à ces conditions, le cap de Bonne-Espérance et Trinquemale lui demeureroient, et elle garderoit ses conquêtes faites sur les hollandais, jusqu'au remboursement total des huit millions, etc. Cette note resta quelques jours entre les mains de celui auquel M. Clavière l'avoit confiée. M. Clavière le pressoit chaque jour de lui donner une réponse, et de lui procurer une entrevue avec un des ministres de sa majesté. A la fin, le gouvernement ayant probablement fait des recherches sur le caractère de Clavière, et ayant de fortes raisons de supposer qu'il étoit plutôt un intrigant qu'une personne acréditée par le directoire, lui rendit son mémoire, en lui ordonnant de quitter l'Angleterre sous 48 heures, et de s'embarquer à Yarmouth pour passer à Hambourg; ce qu'il fit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 6 ventose.

Les constitutionnels de 1789 s'agitent et s'intriguent pour reprendre le timon des affaires, qui leur est échappé depuis près de 6 ans. Pour leur bonheur et pour le nôtre, puissent-ils échouer dans leur ambitieuse tentative ! Puissent ces hommes qui nous donnèrent une constitution dont l'existence *nominative* fut si courte, et l'exécution tellement impraticable, qu'elle ne put aller un seul jour, et fut renversée du premier choc, puissent-ils n'être pas appelés à nous donner de nouvelles loix ! J'en excepte quelques-uns cependant que le tems a éclairés sur leurs funestes illusions, sur la dangereuse chimère de l'optimisme, et l'abus de quelques mots qui furent toujours les mots d'ordre de l'envie, de l'ambition tribunitienne et de l'anarchie. Ce sont ceux-là qui peut-être devroient les premiers fixer les regards et les suffrages de leurs concitoyens. Ceux que la justesse de l'esprit et la droiture du cœur ont arrachés aux pièges de l'erreur, n'y retomberont plus. Mais qu'ils sont rares ces êtres privilégiés qui ont le courage de prononcer ce mot si cruel pour l'amour-propre ! *J'ai tort : Pauci quos æquus amavit Jupiter. J'ai tort*, ce mot écorche la bouche, a dit le poète : voyez l'intrépide genevois que Mallet-du-Pan, l'un des publicistes les plus éclairés de nos jours, a jugé absolument nul en politique, quoiqu'il eût sur la révolution quelques idées analogues; lisez, si vous pouvez, son nouvel ouvrage, vous y verrez que jamais aucun ministre n'avoit eu autant d'aptitude au gouvernement, déployé un aussi grand génie, et fait tant de bien à l'humanité. C'est ce que déjà madame de Staël nous avoit déclaré; et M. le baron de Staël n'est pas venu à Paris pour dire le contraire.

Ne croyez donc pas aisément au repentir, au résultat, au produit de l'expérience. L'expérience éclaire le peuple à la longue, et cette lumière même, toujours vive, est rarement durable; car le tems vient encore assez vite effacer les traces, les souvenirs des leçons qu'il a reçues; et le peuple est presque toujours prêt à se jeter sur l'appât qu'on lui présente. Mais l'expérience n'éclaire point les directeurs d'opinion, les *faiseurs*. Ces gens-là ferment les yeux à son importune lumière, pour ne s'occuper que de leurs abstractions. Ils ne voient jamais ce qui est, mais ce qui, suivant eux, devroit être.

Ecartez les masques dont l'intérêt a couvert quelques visages; vous trouverez à peu près les mêmes physionomies qu'en 1789; chacun est resté dans son opinion.

L'exacte justice demande ici cependant une exception honorable en faveur des personnages les plus marquans dans la secte ou la société philosophique. Epouvantés, indignés des conséquences horribles de leurs théories, ils ont répudié ces conséquences. Ils ont prétendu qu'on les avoit mal compris. Sans les chicaner sur cette prétention, il est notoire qu'ils ont donné des témoignages éclatans, et si l'on peut parler ainsi, des gages de la rectitude de leurs intentions, ou de leur repentir; ce qui leur laisse ou leur restitue tous leurs droits à l'estime publique, et dissipe les ombres qui auroient pu obscurcir leur gloire, et embarrasser leur renommée. Leur sincérité a paru si peu équivoque, que l'opinion a désigné dans notre prochaine législature une place à l'un d'eux, qui existe encore pour l'honneur de la littérature expirante, et qui fut plutôt affilié qu'initié à leur secte.

Mais, par un contraste bizarre et fatal, la cohue des adeptes s'est accrue, et a redoublé de fanatisme après que les chefs ont reconnu le danger et l'illusion de leur doctrine. Ensorte que la philosophie est aujourd'hui une école sans maîtres. Il est inutile de dire que j'entends parler de la fausse philosophie, et d'avertir que je ne daigne pas remarquer les sycophantes qui la voudroient professer pendant 10 mois de l'année, et qui l'abjurent au moment des élections.

Il n'y a plus de maîtres, vous dis-je; mais il existe beaucoup d'écouliers. Gardez-vous de ces suivans de la philosophie; leur tête fermente des idées régénératrices; leurs cerveaux sont pleins d'innovations, leurs secrétaires de constitutions. Ces messieurs-là vous retournent un état *comme une omelette*. Ils vous fagotent un gouvernement qui n'a aucune base; l'édifice chancelle; ils ont peur, s'enfuient, et vous laissent entre les griffes des jacobins.

CÆSARIEN.

Cæsarian s'est placé au dessus du peuple des généraux dont il se détache par l'éclat d'une campagne faite avec un rare bonheur dans une contrée romantique, par je ne sais quelle philosophie guerrière dont il semble dominer sa propre gloire, et qui répand dans toutes ses lettres, dans tous ses récits une teinte particulière de moralité plus intéressante que ses récits mêmes.

Cæsarian sait pleurer avec grâce sur le tombeau de ses compagnons d'armes; il sait mêler à la joie de la victoire un flûtre de mélancolie qui redouble l'intérêt par son *quasste*; son imagination lui retrace les grands

hommes qui ont vaincu sur le même théâtre; et quand il écrit, on diroit quelquefois qu'il vient de consulter leurs ombres.

Il a porté dans la guerre une politesse de langage et de procédés que depuis long-tems nous ne connoissons plus. Il a su, chose difficile dans sa position, correspondre décemment et dignement avec des prêtres; il a respecté non-seulement leurs opinions, mais leur délicatesse. Les cheveux blancs d'un vieux général ont rendu hommage à ce jeune homme qui sait honorer dans son ennemi la vieillesse, le mérite, la valeur et la gloire.

Pour qu'on puisse dire de lui qu'il est un homme de génie, il ne manque à *Cæsarian* que d'avoir fait ces grandes choses avec de petits moyens, que de n'avoir pas écrasé l'ennemi par la supériorité du nombre, plutôt que par les ressources du talent.

Pour qu'on puisse dire de lui qu'il est un guerrier philosophe, il ne lui manque que de n'avoir pas semé dans les champs de la gloire, des germes de troubles, de révolte, de discorde et d'anarchie.

Pour qu'on puisse dire de lui qu'il est un grand homme, il ne lui manque.

N'est-il pas plus sûr de mériter et de posséder tous ces titres, cet autre jeune homme qui brillant de tout le feu de son âge, de tout l'éclat de sa haute naissance, de toute la splendeur de ses premiers exploits, prend déjà son vol, comme un aiglon, pour venir disputer cette proie de gloire, et mériter encore le nom de *vengeur de son pays*?

Heureuse rivalité et malheureuse à la fois! Spectacle brillant, vaine pâture de l'humaine curiosité, fais place au spectacle si doux de la paix!

La nuit dernière, vers une heure et demie, le député Charlier, membre du conseil des anciens, est allé chez le ministre de la police; il a fortement insisté sur la nécessité de lui parler; le garçon de garde lui a représenté que l'heure étoit indue; il s'est emporté et menaçoit d'enfoncer les portes; ces emportemens étoient d'autant plus inquiétans, que Charlier avoit deux pistolets cachés à demi sous son habit; le bruit et les fureurs de Charlier ayant fait lever tous les garçons de bureau, ils ont tous ensemble essayé de le calmer, mais inutilement; alors ils se sont déterminés à le conduire chez Dossonville, qui n'a rien épargné pour l'apaiser. Charlier enfin s'est assis, et a paru un peu moins animé; Dossonville a saisi ce moment de tranquillité pour lui représenter que les deux pistolets qu'il portoit sur sa poitrine, étant serrés par son habit, pouvoient le blesser; il l'a engagé à les déposer sur la table, et lui a demandé quel objet si pressant le conduisoit à cette heure indue chez le ministre.

Alors Charlier s'est plaint de ce que sa maison étoit entourée d'espions, de gens armés, et il a ajouté que dans le moment un homme étoit couché avec sa femme.

Dossonville lui a offert d'envoyer sur les lieux deux ordonnances à cheval, qui n'ont rien vu qui justifiat les plaintes de Charlier; ils ont ramené l'oncle de Charlier, étonné de l'incartade de son neveu. Aussi-tôt qu'il est entré, Charlier l'a appelé son sauveur. Dossonville s'est empressé de le confier à son oncle, en invitant doucement ce dernier à prendre les pistolets qui étoient toujours sur la table. L'oncle s'en est assuré, a emmené son neveu, et s'étoit couché tranquillement, lorsque ce matin il est

Venu noncé un de lui se Da dit qu cette réusssi du mi que le roit; patrie Tel de Cl On homm en a si pré On donn armis ment No à déer de no Le de f ment Le Saint gate C O D Dom On 20 fr Félic Loise liste Taill Fress Le nuler Saint loi du d'apri Van

Venu à la police avec ses deux petits-neveux, et a annoncé que Charlier s'étoit brûlé la cervelle ce matin avec un de ses pistolets d'arçon, qu'il avoit cachés, et qu'on ne lui soupçonnoit pas.

Dans sa conversation avec Dossonville, Charlier a dit que bientôt les patriotes auroient le dessus; que cette fois-ci, ils espéroient s'y prendre de manière à réussir. On lui a doucement représenté que la vigilance du ministre laissoit peu d'espoir aux factions; il a répondu que les mesures étoient infaillibles, et que cela réussiroit; que Poulitier étoit un bon homme, qu'il sert bien les patriotes, et qu'il tailleroit des croupières.

Tels sont les faits qui ont accompagné la fin tragique de Charlier.

On assure qu'hier matin, on a arrêté soixante-sept hommes armés dans les environs du Temple. La police en a, dit-on, reconnu plusieurs qu'elle ne croyoit pas si près, et qu'elle n'espéroit pas trouver si-tôt.

On croit que Buonaparte n'ira pas à Rome; l'on en donne pour raison que ce général a de nouveau signé un armistice avec le pape, et que ce dernier a acheté chèrement l'avantage d'être dispensé de la visite des français.

Nous nous sommes assurés et nous sommes autorisés à démentir la nouvelle inconséquente, hasardée par un de nos journaux, qui annonce la mort de Buonaparte.

Le comte de Puysaye qu'on a arrêté et tué déjà tant de fois, vient d'être réellement saisi à Laval, département de la Mayenne.

Leblanc, un des commissaires du gouvernement à Saint Domingue, est mort dans sa traversée, sur la frégate la Sémillante.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 5 pluviose.

Doulcet fait un rapport sur les élections de Saint-Domingue.

On donne d'abord lecture du procès-verbal, en date du 20 fructidor, duquel il résulte que les citoyens Thomany, Félicité Sonthonax, Lavaux, Petignaux, Brottier et Loiseaux, ont été membres du corps législatif. Dans la liste supplémentaire se trouvent Fréron, Armonville, Taillefer, Paganel, Louchet, Durochet, Francastel, Fressine, Monnel, Chazet, Milhaud, etc. etc. etc.

Le rapporteur expose que les motifs qui ont fait annuler les élections de Cayenne, militent contre celle de Saint-Domingue. Il a été reconnu et consacré, par la loi du 24 frimaire dernier, que les colonies n'ont pu, d'après la constitution, faire aucune élection pendant l'an IV.

Aux raisons puisées dans la constitution, Doulcet ajoute celles que fournit l'état d'anarchie dans lequel se trouve cette colonie, sa non-division en départemens, cantons, etc.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire transmet au conseil un message par lequel il lui apprend que la tranquillité et la splendeur renaissent à Saint-Domingue. La culture y est en pleine activité; de nombreux et intrépides corsaires enrichissent la colonie: le Cap se repeuple.

Les anglais ne pouvant lutter seuls contre les phalanges républicaines, ont imaginé de lancer contre nos soldats obligés d'aller les jambes nues, de gros dogues cuirassés et armés de gros coliers à pointes; mais cette invention ne leur a pas réussi.

Ces dépêches ont été apportées par la frégate la Sémillante.

Vaublanc déclare que rien n'égale la fourberie et le ridicule des nouvelles transmises au directoire par ses agens à Saint-Domingue.

Le conseil ordonne l'impression du message.

Séance du 6 ventose.

Un prêtre avant la révolution, a fait donation de ses biens à une nièce qu'il a mariée; mais depuis il a lui-même pris femme, et il est devenu père. Il demande si la donation peut subsister au préjudice de l'enfant qui lui est survenu.

On invoque l'ordre du jour: des oppositions s'élèvent. Plusieurs membres regardent la question soumise comme étant de la plus haute importance, parce qu'une foule de cas semblables se présentent sans cesse, et qu'il convient de fixer à cet égard la marche des tribunaux. Il faudra examiner si les donations de ce genre seront maintenues dans leur intégrité, ou si l'on en retranchera une légitime pour les enfans survenus au donataire. Ils réclament donc la création d'une commission pour s'occuper de cet objet. Adopté.

Dumolard, par motion d'ordre, expose que parmi les députés que doivent nommer les assemblées électorales, plusieurs peuvent ou ne point accepter, ou être à la fois élus par plusieurs assemblées, de sorte que le corps législatif seroit incomplet, et que tel département pourroit ne point être représenté dans la proportion désignée par la constitution. Pour parer à cet inconvénient, il propose d'autoriser les assemblées électorales à nommer, non des suppléans permanens, mais des suppléans éventuels, qui seroient uniquement appelés à remplacer les députés premièrement nommés qui n'accepteroient point, et dont la nomination deviendroit radicalement nulle par l'acceptation du premier élu.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres: l'impression du discours, et le renvoi de la proposition à la commission.

D'autres membres: L'ordre du jour; la constitution défend aux assemblées électorales de nommer des suppléans.

Des débats s'engagent; Hardy réclame la parole: Nous arrivons, dit-il, à ces tems heureux où l'on n'enverra plus de listes dans les départemens pour faire élire tels individus de choix, où les assemblées électorales sentiront qu'elles ne doivent prendre des députés que dans leurs départemens respectifs. Le peuple se désabusera

de ces réputations factices qui ne sont que le fruit de l'intrigue. Vous avez Robespierre ; si l'assemblée constituante avoit, comme la convention, permis la réélection de ses membres, il eût été nommé par vingt départemens à-la-fois. Il étoit alors le patriote par excellence ; c'étoit l'incorruptible Robespierre ; et lorsqu'il fut nommé accusateur public , le peuple détela les chevaux de sa voiture pour la traîner lui-même.

Ce funeste engouement est passé ; il passera aussi pour ces hommes dont les partis divers proclament partout les vertus pour les faire par-tout élire , et les rendre ainsi de véritables perpétuels. Je ne vois dans la proposition de Dumolard , qu'un moyen de favoriser ces manœuvres de l'intrigue ; elle ne tend qu'à rétablir les suppléans que la constitution a repoussés ; je demande donc l'ordre du jour sur le renvoi. Quant à l'impression du discours , je ne m'y oppose point , parce que le conseil y peut trouver des vues utiles.

Siméon : On combat le proposition de Dumolard, sous le prétexte que de nouveaux incorruptibles voudront se faire élire par plusieurs départemens à la fois, et se perpétuer ainsi dans les fonctions ; mais qu'il me soit permis de faire une observation sur le discours du préopinant : J'ai remarqué qu'on voudroit gêner la liberté des élections, en établissant en principe que les assemblées électorales ne devoient choisir des députés que dans leurs départemens. (Non, non, s'écrient plusieurs voix.) C'est cependant, reprend Siméon, ce qu'a positivement avancé le préopinant. Au surplus, la proposition de Dumolard mérite un mûr examen, puisqu'elle a pour objet de compléter le corps législatif sans violer la constitution, qui repousse les suppléans ; j'appuie donc le renvoi.

L'ordre du jour s'écrient plusieurs membres. L'ordre du jour, s'écrient une foule de membres, et après d'assez vifs débats l'ordre du jour mis aux voix est prononcé.

Guillemardet : La constitution défend aux assemblées électorales de nommer des suppléans ; cependant que vous a proposé Dumolard ? De rétablir cette suppléance dont l'expérience a démontré le danger. J'appuie donc l'ordre du jour.

Pastoret : L'élection populaire donne le caractère de représentant du peuple ; mais elle ne le constitue pas seule, il faut encore l'acceptation de l'élu. Qu'il y ait un certain nombre de non-acceptations, le corps législatif est incomplet ; et c'est ce grave inconvénient auquel Dumolard vous a proposé de remédier. Le moyen qu'il indique doit être examiné ; et l'on reconnoitra peut-être alors qu'il ne sort pas de la ligne constitutionnelle ; car la constitution autorise les assemblées électorales à pourvoir au remplacement des députés qui, nommés par elles, n'auroient point accepté, lorsque la non-acceptation leur a été notifiée dans la durée de leur session. Qu'il me soit maintenant permis de faire quelques observations sur l'opinion émise par l'un des préopinans : Sans doute nous devons désirer que les choix du peuple ne portent que sur des hommes de bien ; mais on l'a remarqué ; ce n'est pas la première fois qu'en parlant de la souveraineté du peuple, on en a parlé avec une sorte d'imprudance et d'irrespect. D'où vient cette affec-

tation perpétuelle à jeter le blâme et la défaveur sur les élections de l'an 4, et sur les hommes qui nommés par 30 ou 40 départemens à la fois, ont ainsi reçu le plus beau titre de gloire ? La proposition de Dumolard a pour objet d'assurer au peuple l'entière jouissance de ses droits, à chaque départemens son entière représentation ; elle mérite donc d'être sérieusement examinée, et j'en invoque le renvoi à la commission.

Hardy demande à répondre aux observations qui ont été faites contre lui. Le préopinant, dit-il, a prétendu que je voulois improuyer les élections de l'an 4 ; mais je rappelle qu'à la convention j'ai déclaré que le départemens qui l'avoit nommé, avoit choisi des hommes de bien.

Des interruptions s'élèvent ; on rappelle l'orateur à la question.

Hardy : Une foule d'interrupteurs environnent sans cesse la tribune. Je demande que le président les fasse mettre en place. (Bruit.)

Hardy : Il est ici certains hommes qui, comme Robespierre, cherchent sans cesse à étouffer la voix de ceux qui ne partagent pas leur opinion ; je réclame pour moi le silence que je leur accorde. (On rit.) Hardy cependant continue : On a prétendu, dit-il, que je voulois gêner la liberté des élections ; cette pensée n'a jamais été la mienne ; je sais qu'il faut laisser aux choix la plus grande latitude ; mais j'ai dit qu'il seroit heurieux le jour où les colonies, au lieu d'élire des députés qui leur sont étrangers, ne les prendroient que parmi les blancs et les hommes de couleur qui y habitent, où les assemblées électorales choisiroient également leurs députés dans leurs départemens respectifs. Je reviens à la proposition de Dumolard : elle ne tend qu'à rétablir les suppléans que la constitution a proscrits, et je réclame l'ordre du jour.

Appuyé, s'écrient une foule de membres ; la discussion est fermée ; et l'ordre du jour mis aux voix est prononcé.

Marec est alors appelé à la tribune pour faire le rapport sur les colonies ; il annonce que son travail est terminé, mais que la commission n'a pu l'examiner encore dans son entier.

Le conseil l'ajourne à primidi prochain : on arrête qu'il sera fait en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 ventose.

Organe d'une commission, Fourcade présente un rapport, à la suite duquel on approuve la résolution qui déclare nulle l'élection faite des citoyens Henri Sardin à la place d'agent municipal, et Pierre Gonnot à celle d'adjoint de la commune de Lichères, département de l'Yonne.

Le conseil approuve deux autres résolutions ; la première du 10 pluviôse, concernant les déchéances des acquéreurs des biens nationaux ; la seconde fixe les indemnités accordées aux jurés qui sont obligés de se déplacer.

J. H. A. POUJADE-L.